REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 9 /2006

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 45 à 47 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, relatives à la soumission des cartes et opérations de recharge du téléphone au droit de timbre.

R E S U M E

1) La loi de finances pour l'année 2006 a prévu la soumission au droit de timbre des cartes et opérations de recharge du téléphone dans le régime prépayé ***(article 45)***.

2) Ledit droit est exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone **quelque soit le montant de recharge ou le mode de recharge** et quel que soit le nombre d'intervenant dans l'opération par les entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseaux de télécommunications ***(article 47)***

3) Le droit de timbre s'applique aux cartes de recharge du téléphone vendues et aux opérations de recharge électroniques effectuées à compter du 1er janvier 2006.

Les articles 45, 46 et 47 de la loi de finances pour l'année 2006 ont prévu la soumission au droit de timbre des cartes et opérations de recharge du téléphone et fixé le fait générateur du droit et son mode de paiement par les établissements ayant la qualité d'opérateur de réseaux de télécommunication.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles en question.

I. CONTENU DE LA MESURE

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2006 a institué un droit de timbre de 0,300 dinar sur les cartes et opérations de recharge du téléphone.

Ledit droit est recouvré sur :

1. **Les cartes de recharge du téléphone** utilisées pour charger et recharger le téléphone mobile, le téléphone fixe, le téléphone public,…et ce, quelqu'en soit le montant de ces cartes.
2. **Les opérations de recharge électronique** utilisées pour recharger le téléphone sans recours à une carte ou à un support matériel, **et ce quelque soit le montant de recharge ou le nombre des intervenants** dans l'opération de recharge électronique.

Le droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone est à la charge du consommateur final. Les entreprises ayant la qualité d'opérateur de réseaux de télécommunications procèdent à la collecte de ce droit et à son paiement sur déclaration mensuelle à déposer dans les 28 premiers jours de chaque mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2006.

Pour cela, l'opérateur du réseau de télécommunications est tenu de mentionner sur l'imprimé de la déclaration mensuelle le nombre de cartes et opérations de recharge soumises au droit qui ont été vendues durant le mois précédent ainsi que le montant des droits exigibles.

II. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le droit de timbre s'applique aux cartes de recharge du téléphone vendues et opérations de recharge électroniques effectuées à partir du 1er janvier 2006.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI